



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0386(COD)

14.2.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets
de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États
membres de la zone euro
(COM(2011)0821 – C7-0448/2011– 2011/0386(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuse : Elisa Ferreira

Légende des signes utilisés

- * Procédure de concertation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (COM(2011)0821 – C7-0448/2011 – 2011/0386(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0821),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0448/2011),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé présenté, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par le Parlement suédois et le Sénat français, selon lequel le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec son article 121, paragraphe 6,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec son article 121, paragraphe 6, **et son article 148,**

Amendement 2**Proposition de règlement
Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) Le pacte de stabilité et de croissance, en particulier le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, conçu pour garantir la discipline budgétaire dans l'Union, fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs. Il a été renforcé par le règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et par le règlement (UE) n° .../2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a complété le dispositif par un système de mécanismes d'exécution efficaces, préventifs et graduels prenant la forme de sanctions financières pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

Amendement

(2) Le pacte de stabilité et de croissance, en particulier le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, conçu pour garantir la discipline budgétaire dans l'Union, fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs. Il a été renforcé par le règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et par le règlement (UE) n° .../2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a complété le dispositif par un système de mécanismes d'exécution efficaces, préventifs et graduels prenant la forme de sanctions financières pour les États membres dont la monnaie est l'euro. ***Le règlement (UE) n° 1175/2011 établit, en outre, les éléments qui constituent le semestre européen pour la coordination des politiques économiques.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les modifications du pacte de stabilité et de croissance améliorent **à la fois** les orientations et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, **les incitations en matière de définition et de mise en œuvre de politiques budgétaires prudentes**, et permettent de prévenir les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales.

Amendement

(3) Les modifications du pacte de stabilité et de croissance **à la fois** améliorent les orientations et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, **prévoient des sanctions renforcées et plus automatiques lorsqu'une politique budgétaire prudente n'est pas appliquée**, et permettent de prévenir les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales **mais une coordination plus étroite des politiques économiques et des incitations au respect des règles sont nécessaires**.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi d'une surveillance synchronisée de leurs politiques budgétaires.

Amendement

(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi d'une surveillance synchronisée de leurs politiques budgétaires **et des émissions de dette publique**.

Amendement 5**Proposition de règlement
Considérant 6***Texte proposé par la Commission*

(6) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques budgétaires. L'adoption d'un calendrier budgétaire commun devrait renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro et garantir que les recommandations *du Conseil et de la Commission* sont dûment *prises* en compte dans le processus budgétaire national.

Amendement

(6) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques *économiques et* budgétaires. L'adoption d'un calendrier budgétaire commun devrait renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro et garantir que les recommandations *par pays, les programmes nationaux de réforme, les programmes de stabilité et de convergence ainsi que les recommandations fondées sur l'analyse des déséquilibres macroéconomiques* sont dûment *pris* en compte dans le processus budgétaire national.

Amendement 6**Proposition de règlement
Considérant 7***Texte proposé par la Commission*

(7) *Tout indique que* les cadres budgétaires qui sont fondés sur des règles *concourent* à des politiques budgétaires saines et viables. Afin de garantir le respect des dispositions du pacte de stabilité et de

Amendement

(7) Les cadres budgétaires *efficaces* qui sont fondés sur des règles *peuvent concourir sensiblement* à des politiques budgétaires saines et viables Afin de garantir le respect *durable* des dispositions

croissance, il est indispensable d'instaurer des règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs budgétaires fixés au niveau de l'Union. *Les États membres devraient notamment mettre en place des règles en matière d'équilibre structurel des budgets qui transposent en droit national les grands principes du cadre budgétaire de l'Union. Cette transposition devrait intervenir par la voie d'une réglementation contraignante, de préférence à caractère constitutionnel, afin de démontrer l'adhésion sans réserve des autorités nationales au pacte de stabilité et de croissance.*

du pacte de stabilité et de croissance, il est indispensable d'instaurer des règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs *économiques et* budgétaires fixés au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes peuvent considérablement nuire à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, rendre difficile le respect de la discipline budgétaire. Des organismes indépendants peuvent fournir des prévisions macroéconomiques non biaisées et réalistes.

Amendement

(8) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes peuvent considérablement nuire à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, rendre difficile le respect de la discipline budgétaire. Des organismes *crédibles et* indépendants peuvent fournir des prévisions macroéconomiques non biaisées et réalistes, *une fois leur comparabilité et leur cohérence admises.*

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) *Cette surveillance à caractère progressif* complétera les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcera la surveillance de la *discipline* budgétaire dans les États membres dont la monnaie est l'euro. *Cette progressivité* devrait contribuer à améliorer les résultats budgétaires, au profit de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans le cadre de cette procédure, une surveillance plus étroite sera une aide particulièrement précieuse pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Amendement

(9) *Cet accroissement progressif de la surveillance et de la coordination améliorera encore le semestre européen pour la coordination des politiques économiques*, complétera les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcera la surveillance de la *rigueur* budgétaire *et de la convergence économique* dans les États membres dont la monnaie est l'euro. *Une procédure de surveillance progressivement renforcée* devrait contribuer à améliorer les résultats budgétaires *et économiques*, au profit de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans le cadre de cette procédure, une surveillance plus étroite sera une aide particulièrement précieuse pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) *La crise de la dette souveraine, et notamment la nécessité de mettre en place des mécanismes communs de soutien financier, ont apporté la preuve que* les effets externes des politiques budgétaires *étaient* plus marqués entre les États membres dont la monnaie est l'euro. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro

Amendement

(10) Les effets externes des politiques budgétaires *et économiques sont* plus marqués entre les États membres dont la monnaie est l'euro. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique *économique et* budgétaire *susceptible d'avoir des effets externes*, de manière à

avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique budgétaire, de manière à pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble. Il devrait considérer ses plans budgétaires comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure, si nécessaire, d'adopter un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné **et en particulier les autorités budgétaires devraient** être *invités* à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen. La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande. Le degré de conformité avec cet avis devrait être pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il sera décidé, si les conditions sont réunies, d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle il conviendra de considérer comme facteur aggravant le non-respect des premières orientations formulées par la Commission. De plus, l'Eurogroupe devrait examiner la situation et les perspectives budgétaires de la zone euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.

pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble. Il devrait considérer ses plans budgétaires **et économiques** comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure, si nécessaire, d'adopter un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné **devrait** être *invité* à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le domaine **économique et** budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations **économiques et** budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen (**recommandations par pays**). **Dans ce même contexte, la Commission devrait veiller à ce que les engagements pris par les États membres au titre de leurs programmes nationaux de réforme et des programmes de partenariat économique ainsi que toute recommandation faite par le Conseil dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques soient dûment pris en compte dans le projet de budget national.** La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande. Le degré de conformité avec cet avis devrait être pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il sera décidé, si les conditions sont réunies, d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle il conviendra de considérer comme facteur aggravant le non-respect des premières orientations formulées par la Commission. De plus, l'Eurogroupe devrait examiner la situation et les perspectives budgétaires de la zone

euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction *intégrale* et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite devrait permettre de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Elle devrait s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité.

Amendement

(11) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction *cohérente, durable* et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite devrait permettre de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif *ou par rapport aux recommandations par pays*. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Elle devrait s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Une surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif devrait *permettre de déceler le risque qu'un État membre ne respecte pas le délai fixé pour la*

Amendement

(12) Une surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif devrait *être assurée dans le cadre d'un programme de partenariat économique, au titre duquel la*

correction de son déficit excessif. Dans le cas où un tel risque est décelé, la Commission devrait adresser une recommandation à l'État membre concerné afin qu'il prenne, dans un délai déterminé, des mesures pour y remédier et les présente au parlement national si celui-ci en fait la demande. Ce constat devrait permettre une correction rapide de tout élément susceptible de compromettre la correction du déficit excessif dans le délai fixé. L'évaluation du respect de cette recommandation de la Commission devrait faire partie intégrante de l'évaluation continue, par la Commission, des mesures prises pour corriger le déficit excessif. Pour décider si un État membre a engagé une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, le Conseil devrait examiner également si cet État s'est conformé à la recommandation de la Commission.

Commission devrait *inviter* l'État membre à *procéder à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs et à présenter régulièrement à la Commission et au comité économique et financier, en ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés.*

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomique excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 et par le règlement (UE) n° 1176/2011;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) en assurant la compatibilité entre les politiques budgétaires et la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 et par le règlement (UE) n° 1176/2011 au moyen d'une surveillance plus étroite des programmes nationaux de réforme des États membres et de leurs programmes de partenariat économique, le cas échéant, de manière à garantir une mise en conformité et une convergence durables au sein de la zone euro.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «conseil budgétaire **indépendant**», un organisme jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre chargées de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales;

(1) "conseil budgétaire", un organisme **crédible indépendant ou un organisme crédible** jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre chargées de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «prévisions macroéconomiques indépendantes», les prévisions macroéconomiques ***et/ou budgétaires*** réalisées par un organisme indépendant ou un organisme jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre;

Amendement

(2) "prévisions macroéconomiques ***crédibles et*** indépendantes", les prévisions macroéconomiques réalisées ***ou approuvées*** par un organisme ***crédible et*** indépendant ou un organisme jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre ***dont la crédibilité est reconnue par la Commission. La Commission garantit la comparabilité et la cohérence des prévisions indépendantes entre les États membres;***

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) "pacte de stabilité et de croissance", le système de surveillance multilatérale au titre du règlement (CE) n° 1466/97 et la procédure visant à éviter le déficit excessif d'un État membre conformément à l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (CE) n° 1467/97;

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) "manquement particulièrement grave", s'agissant de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, un écart d'au moins 1 % du PIB par an, ou d'au moins 0,5 % du PIB par an en moyenne sur deux années consécutives.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Chapitre I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre I bis

Coordination des politiques économiques

Article 2 bis

Calendrier du semestre européen pour la coordination des politiques économiques

1. La procédure budgétaire des États membres est compatible avec le cadre du semestre européen, conformément à un cycle annuel qui comprend:

a) les orientations que le Conseil européen de printemps formule à l'intention des différents États membres, en prenant en considération l'examen annuel de la croissance, y compris le projet de rapport conjoint de la Commission sur l'emploi, et les rapports annuels au titre de la procédure concernant les déséquilibres

macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 et par le règlement (UE) n° 1176/2011, qui donnent des orientations aux États membres pour l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et de leurs programmes de stabilité et de convergence, que les États membres doivent présenter en avril;

b) l'approbation des recommandations par pays par le Conseil européen d'été, conformément aux avis de la Commission sur l'adéquation des programmes nationaux de réforme et des programmes de stabilité et de convergence des États membres présentés conformément aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres rendent *publics* chaque année, *et au plus tard le 15 avril, en même temps que leur programme de stabilité*, un plan budgétaire à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme *et* fondé sur des prévisions macroéconomiques indépendantes.

Amendement

1. Les États membres, *dans le contexte du semestre européen défini à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97*, rendent *public, de préférence avant le 30 avril de* chaque année, un plan budgétaire *national* à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme, fondé sur des prévisions macroéconomiques *crédibles et* indépendantes. *Ce plan est présenté en même temps que les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité et de convergence et il est totalement compatible avec les orientations fondées sur l'examen annuel de la croissance et sur les rapports annuels au titre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par le*

règlement (UE) n° 1174/2011 et par le règlement (UE) n° 1176/2011.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les projets de lois budgétaires relatives aux administrations publiques sont rendus publics chaque année, et au plus tard le 15 octobre, accompagnés des prévisions macroéconomiques indépendantes sur lesquelles ils se fondent.

Amendement

2. Les projets de lois budgétaires relatives aux administrations publiques sont rendus publics chaque année, et au plus tard le 15 octobre, accompagnés des prévisions macroéconomiques *crédibles et* indépendantes sur lesquelles ils se fondent.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent des règles budgétaires chiffrées *concernant le solde budgétaire*, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97. Ces règles s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble *et revêtent un caractère contraignant, de préférence constitutionnel*.

Amendement

1. Les États membres adoptent des règles budgétaires chiffrées, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97, *en précisant les circonstances exceptionnelles qui peuvent amener à s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif*. Ces règles s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un conseil budgétaire **indépendant** chargé de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales visées au paragraphe 1.

Amendement

2. Les États membres mettent en place un conseil budgétaire chargé de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le **15 octobre**, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante.

Amendement

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le **30 septembre**, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante, ***en tenant compte des recommandations par pays du Conseil européen d'été et de toute recommandation adressée à l'État membre dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 et par le règlement (UE) n° 1176/2011.***

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce projet de plan budgétaire est *simultanément* rendu public.

Amendement

2. Ce projet de plan budgétaire est rendu public *lors de sa présentation à la Commission.*

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) une description détaillée des dépenses projetées directement liées à la réalisation des objectifs inscrits dans la stratégie de l'Union pour l'emploi et la croissance, y compris les investissements publics;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les principales hypothèses concernant les perspectives d'évolution de la situation économique et des principales variables économiques qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires; *ces hypothèses sont fondées sur des prévisions de croissance macroéconomiques indépendantes;*

(e) les principales hypothèses concernant les perspectives d'évolution de la situation économique et des principales variables économiques qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires, *formulées conformément à l'article 4 de la directive 2011/85/UE du Conseil;*

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) une évaluation précise, identifiant les besoins et les moyens d'investissement pendant l'année en cours et à moyen terme pour assurer la cohérence et la concordance entre les engagements pris dans les programmes nationaux de réforme et les crédits budgétaires des États membres;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f ter) le plan annuel d'émission de dette établi en fonction des besoins financiers découlant des objectifs budgétaires visés au point (a), du renouvellement de l'encours de la dette et d'autres opérations pertinentes ayant une incidence sur l'endettement des administrations publiques.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'elle constate, dans un projet de plan budgétaire, un manquement particulièrement grave aux obligations de politique budgétaire prévues dans le pacte de stabilité et de croissance, la Commission demande à l'État membre concerné, dans les deux semaines qui suivent la présentation de ce projet, de le réviser. Cette demande est rendue publique.

Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent au projet de plan budgétaire révisé.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 10 bis, précisant le contenu du projet de plan budgétaire visé au paragraphe 1 ainsi que le contenu des différentes dispositions visées aux paragraphes 2 à 4.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

-1. Lorsqu'elle constate que le projet de plan budgétaire s'écarte de manière particulièrement grave de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, la Commission peut demander un projet de plan budgétaire révisé, une fois que l'État membre a été suffisamment consulté et qu'il a eu l'occasion de s'expliquer. Cette demande a lieu dans un délai d'un mois à compter de la présentation du projet de plan budgétaire.

Les paragraphes 2 et 4 de l'article 5 s'appliquent aux projets de plans budgétaires révisés.

Amendement

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte, *si nécessaire*, un avis sur le projet de plan budgétaire le 30 novembre au plus tard.

Amendement

1. La Commission adopte un avis sur le projet de plan budgétaire le 30 novembre au plus tard.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission rend public son avis; elle le présente au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande.

Amendement

2. La Commission rend public son avis *et le présente à l'Eurogroupe*. Elle le présente au parlement de l'État membre concerné si celui-ci *ou le Parlement européen* en fait la demande.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Eurogroupe *examine* les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la

Amendement

4. L'Eurogroupe *et la commission compétente du Parlement européen examinent* les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son

Commission conformément au paragraphe 3. Cette évaluation est rendue publique.

ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission conformément au paragraphe 3. Cette évaluation est rendue publique *et il en est tenu compte dans le cadre du semestre européen suivant, en particulier dans l'examen annuel de la croissance.*

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Programmes de partenariat économique

1. Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre présente à la Commission et au Conseil un programme de partenariat économique décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif et constituant un prolongement circonstancié des programmes de stabilité et des programmes nationaux de réforme.

2. Le programme de partenariat économique est pleinement compatible avec les politiques visées à l'article premier.

3. En cas de récession économique grave, le programme de partenariat économique inclut, sur proposition de la Commission, un ralentissement de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à

moyen terme, compte tenu en particulier des effets procycliques des mesures d'assainissement, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97, et la règle en matière de dette est adaptée d'une manière cohérente.

4. Le programme de partenariat économique est présenté en même temps que les rapports prévus à l'article 3, paragraphe 4 bis, et à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte un avis sur le programme de partenariat économique.

6. Un plan de mesures correctives présenté par un État membre conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1176/2011, est réputé remplacer un programme de partenariat économique établi au titre du présent article.

7. La mise en œuvre du programme, et les plans budgétaires annuels compatibles avec celui-ci, sont surveillés par la Commission et le Conseil.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, les paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent à l'État membre concerné

Amendement

1. Pour la surveillance du programme de partenariat visé à l'article 6 bis, paragraphe 5, l'État membre concerné peut être invité à satisfaire aux exigences des paragraphes 2 à 6 du présent article jusqu'à la clôture de la procédure de déficit

jusqu'à la clôture de la procédure de déficit excessif dont il fait l'objet.

excessif dont il fait l'objet.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre *faisant l'objet d'une surveillance plus étroite procède sans délai* à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs. Cette évaluation tient compte également des risques financiers associés à des entités *ou marchés publics* dans la mesure où ils peuvent contribuer au déficit excessif. Le résultat de cette évaluation est inclus dans le rapport présenté conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 sur l'action engagée pour corriger le déficit excessif.

Amendement

2. L'État membre *peut être invité par la Commission à procéder* à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs. Cette évaluation tient compte également des risques financiers associés à des entités *publiques et engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2011/85/UE du Conseil*, dans la mesure où ils peuvent contribuer au déficit excessif. Le résultat de cette évaluation est inclus dans le rapport présenté conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 sur l'action engagée pour corriger le déficit excessif.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, l'État membre *présente* régulièrement à la

Amendement

3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, l'État membre *peut être invité à présenter*

Commission et au comité économique et financier, *ou à tout sous-comité désigné par celui-ci à cette fin*, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

régulièrement à la Commission et au comité économique et financier un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. À la demande de la Commission, et dans le délai fixé par celle-ci, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance plus étroite:

Amendement

6. À la demande de la Commission, et dans le délai fixé par celle-ci, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance plus étroite *peut être invité à:*

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 8

Texte proposé par la Commission

Article 8

Risque qu'un État membre ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la procédure de déficit excessif

1. Pour évaluer s'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif fixé dans la recommandation en vigueur

Amendement

supprimé

du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité ou dans la mise en demeure en vigueur du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, ne soit pas respecté, la Commission tient compte également des rapports présentés par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement.

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il adopte des mesures supplémentaires selon un délai compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation; elle la présente au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande.

3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet à la Commission, en même temps que les rapports prévus à l'article 7, paragraphe 3, un rapport sur les mesures adoptées en réponse à ladite recommandation. Dans ce rapport figurent l'incidence budgétaire de toutes les mesures discrétionnaires qui ont été prises, les objectifs en matière de dépenses et de recettes des administrations publiques, des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre ces objectifs, ainsi que des informations sur les autres mesures prises en réponse à la recommandation de la Commission. Ce rapport est rendu public.

4. La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre auquel a été adressée une recommandation conformément au paragraphe 2 la possibilité de participer à un échange de vues conformément à l'article 2 bis du règlement (CE)

n° 1467/97.

5. Sur la base du rapport visé au paragraphe 3, la Commission évalue si l'État membre s'est conformé à la recommandation qu'elle lui a adressée conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La surveillance plus étroite prévue par **les articles 7 et 8** du présent règlement fait partie intégrante de la surveillance périodique, prévue par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97, de la mise en œuvre des mesures prises par l'État membre concerné en réponse aux recommandations qui lui ont été adressées au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité ou aux mises en demeure qui lui ont été adressées au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité pour corriger le déficit excessif.

Amendement

2. La surveillance plus étroite prévue par **l'article 7** du présent règlement fait partie intégrante de la surveillance périodique, prévue par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97, de la mise en œuvre des mesures prises par l'État membre concerné en réponse aux recommandations qui lui ont été adressées au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité ou aux mises en demeure qui lui ont été adressées au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité pour corriger le déficit excessif.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'elle examine si une action suivie d'effets a été prise pour répondre aux recommandations formulées conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité ou aux mises en

Amendement

supprimé

demeure adressées conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité, la Commission tient compte de l'évaluation visée à l'article 8, paragraphe 5, du présent règlement et, le cas échéant, recommande au Conseil de prendre les décisions prévues par l'article 126, paragraphe 8, ou l'article 126, paragraphe 11, du traité.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro présentent chaque année à la Commission et à l'Eurogroupe un projet d'échéancier d'émission de dette souveraine; la coordination des calendriers et conditions d'émission optimise les conditions de financement de l'émission de dette souveraine;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Le présent règlement est assorti, lors de son entrée en vigueur, de la publication d'une feuille de route concrète pour l'introduction d'obligations de

stabilité selon les orientations du livre vert de la Commission (COM(2011)0818) et de la mise en place immédiate d'un fonds d'amortissement.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.*
- 2. La délégation de pouvoir visée à l'article 6 bis est accordée à la Commission pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes*

délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'a formulé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la contribution du présent règlement à la réalisation de la stratégie pour l'emploi et la croissance.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement s'applique aux États membres qui font déjà l'objet d'une procédure de déficit excessif au moment de

1. Le présent règlement s'applique aux États membres qui font déjà l'objet d'une procédure de déficit excessif au moment de

son entrée en vigueur.

son entrée en vigueur, *conformément à l'article 10, paragraphe 2.*

Or. en